

COMMISSION EUROPÉENNE



Bruxelles, le 28.04.2017
C(2017) 2806 final

Monsieur le Président,

La Commission tient à remercier le Sénat pour son avis sur l'ensemble des réformes de la réglementation bancaire européenne que la Commission a présenté en novembre 2016, à savoir la proposition de règlement modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 {COM(2016) 850 final}, la proposition de règlement modifiant le règlement (UE) n° 806/2014 {COM(2016) 851 final}, les propositions de directives modifiant la directive (UE) n° 2014/59 {COM(2016) 852 final et COM(2016) 853 final} et la proposition de directive modifiant la directive (UE) n° 2013/36 {COM(2016) 854 final}.

Les mesures proposées s'inscrivent dans le cadre des travaux menés actuellement par la Commission pour réduire les risques dans le secteur bancaire, comme indiqué dans la communication intitulée «Vers l'achèvement de l'union bancaire» (novembre 2015). Elles donnent aussi suite aux conclusions du Conseil Affaires économiques et financières de juin 2016, qui invitaient la Commission à présenter des propositions en la matière au plus tard à la fin de l'année 2016.

Ces propositions, qui s'appuient sur les règles bancaires européennes existantes, visent à compléter le programme réglementaire que s'est fixé l'Union européenne après la crise, de manière à ce que le cadre réglementaire remédie aux risques qui menaceraient encore la stabilité financière, tout en faisant en sorte que les banques puissent continuer à soutenir l'économie réelle.

La Commission se félicite du soutien exprimé par le Sénat en faveur de l'intégration des recommandations prudentielles internationales au sein du corpus réglementaire européen. Elle prend note des doutes qu'il a exprimés au sujet de l'impact de ces dispositifs sur la compétitivité du secteur financier européen et des dérogations ou réductions du périmètre d'application du cadre réglementaire. La Commission se réjouit d'avoir ainsi la possibilité d'apporter un certain nombre de précisions concernant sa proposition et ne doute pas que celles-ci apaiseront les craintes du Sénat.

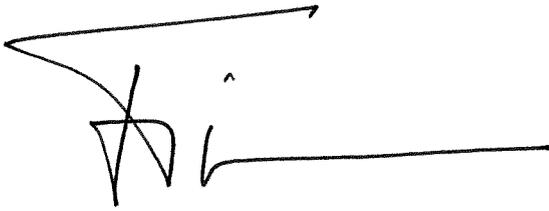
*Mr Gérard LARCHER
Président du Sénat
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
F – 75291 PARIS Cédex 06*

L'avis du Sénat a été transmis aux services compétents de la Commission, qui en tiendront compte lors de l'examen de la proposition avec le Parlement européen et le Conseil.

En réponse aux observations plus techniques figurant dans l'avis, la Commission invite le Sénat à consulter l'annexe.

En espérant que ces précisions répondront aux questions soulevées par le Sénat, nous nous réjouissons, par avance, de la poursuite de notre dialogue politique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by 'Timmermans' in a cursive script.

*Frans Timmermans
Premier vice-président*

A handwritten signature in black ink, consisting of the initials 'V.D.' followed by 'Dombrovskis' in a cursive script.

*Valdis Dombrovskis
Vice-président*

Annexe

La Commission a examiné avec soin les points soulevés par le Sénat dans son avis et souhaite formuler les observations suivantes, qu'elle a regroupées par thème.

En ce qui concerne les incertitudes pesant sur l'environnement réglementaire international, la Commission estime que la coopération internationale en matière de réglementation financière est dans l'intérêt de tous. Cette approche positive nécessite cependant que nos partenaires s'engagent également sur la voie d'une coopération mutuellement bénéfique. La Commission est également d'avis que les considérations liées à la compétitivité du secteur financier européen sont importantes, mais estime cependant qu'elles ne peuvent être basées de manière durable sur des différences réglementaires qui pourraient in fine engendrer des risques systémiques. C'est dans cette optique que la Commission a proposé d'introduire dans la législation européenne les standards internationaux sur lesquels un accord est déjà intervenu au Comité de Bâle ou au Conseil de stabilité financière.

La Commission comprend les inquiétudes exprimées au sujet des conséquences d'une adoption prématurée des dispositifs prudentiels internationaux, et notamment la revue fondamentale du risque de marché. La Commission estime que sa proposition d'appliquer une introduction progressive lorsque certains éléments font encore l'objet de discussions devrait permettre de répondre à ces appréhensions. C'est le cas notamment du calibrage des exigences en fonds propres pour les risques de marché, qui sera initialement moins élevée que si le dispositif du Comité de Bâle avait été appliqué de manière stricte, et qui pourra être réévaluée après une période d'observation de trois ans.

En ce qui concerne la question des exigences minimales de dettes éligible au renflouement interne, la Commission estime que les dispositions proposées pour les déterminer sont suffisamment spécifiques pour éviter qu'elles soient infondées ou excessives. Leur implémentation est d'autant plus justifiée par le fait que d'autres juridictions comme les Etats-Unis ont déjà mis en œuvre les règles établies en la matière par le Conseil de stabilité financière.

Quant aux activités transfrontières, en ce qui concerne la prise en compte de certaines contraintes prudentielles de façon consolidée plutôt qu'au niveau de chaque entité, la Commission partage l'avis du Sénat et estime que les possibilités pour les superviseurs d'octroyer, sous des conditions strictes, des exemptions du suivi des exigences en fonds propres, liquidité et dettes éligible au renflouement envisagées dans sa proposition constituent une base solide pour engager une discussion dans ce domaine avec les co-législateurs.

En ce qui concerne les dérogations et les réductions du périmètre d'application du cadre réglementaire, ainsi que les mesures de proportionnalité, la Commission partage les préoccupations du Sénat et estime que l'application uniforme de la réglementation à l'ensemble des établissements de crédits et aux entreprises d'investissement doit être la règle, et que les dérogations éventuelles doivent être dûment justifiées. La Commission estime cependant qu'il est possible d'alléger la charge administrative que la réglementation fait peser sur les établissements de petite taille sans pour autant compromettre l'intégrité du cadre réglementaire. La Commission note également que, dans l'attente d'une révision du cadre réglementaire applicable aux entreprises d'investissements non-systémiques, ces dernières restent soumises aux règles prudentielles actuellement en vigueur.
